

PRINCIPAUX AVANTAGES / INCONVÉNIENTS DE L'INTÉGRATION FISCALE

INCONVÉNIENTS

Mise en place du régime

Seuil élevé de détention capitalistique pour intégrer une filiale (> = 95%).

Gestion des déficits

- ▶ La limitation de 1 M€ pour l'imputation des déficits s'applique de manière globale.
- ▶ Difficultés de traitement des déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe.

Impôt sur les Sociétés

- ▶ Application limitée de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.
- ▶ La contribution sociale sur les bénéfices (3,3%) est calculée sur l'IS après un abattement de 763.000 €. Dans le cadre de l'intégration fiscale, cet abattement n'est pratiqué qu'une fois sur l'IS d'ensemble.

Limitation de déduction des charges financières

- ▶ Amendement Charasse.
- ▶ Limitation de la déduction des charges financières nettes supérieures à 3 M€ (seuil apprécié au niveau de l'ensemble des entités intégrées) => réintégration de 25% des charges financières.

CVAE GROUPE ECONOMIQUE

La détermination du taux de CVAE se calcule sur l'ensemble des sociétés composant le «groupe économique» et s'applique ensuite à chacune des sociétés membres du «groupe économique», ce qui peut augmenter sensiblement le coût de la CVAE;

Conséquences fiscales de sortie de groupe

Déneutralisation de certaines opérations intragroupes en cas de sortie d'une filiale ou en cas de cessation de régime de groupe (subvention et abandons de créances déduits du résultat d'ensemble dans les 5 ans précédant la sortie de l'une des sociétés concernées ; plus ou moins-values de cessions d'immobilisations ou de cessions de titres).

AVANTAGES

Mise en place du régime

Simple option à formuler pour la constitution du groupe, dans tous les secteurs économiques.

Gestion des déficits

Cumul des résultats des différentes sociétés composant le groupe.

Impôt sur les Sociétés

- ▶ Autonomie dans la répartition de la charge de l'impôt / économie d'impôt par le biais des conventions d'intégration.
- ▶ Neutralisation des opérations intragroupes (abandons de créances, cessions d'immobilisations, ...)

Imposition des dividendes

Les dividendes distribués sont exonérés d'impôt sur les sociétés à l'exception d'une quote-part de frais de charges de 1%, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016.

Régime des prestations intragroupes

Possibilité de facturer les prestations intragroupes à leur prix de revient, sans constatation d'une subvention indirecte.



LIMITES AU RÉGIME D'INTÉGRATION FISCALE

Vos experts LBA Walter France sont à votre disposition pour vous aider à respecter vos obligations et maîtriser vos risques.

Pour tout contact :

02 51 85 28 30   contact@lba-walterfrance.com

2 rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU
www.lba-walterfrance.com

CERTAINES LIMITES AU RÉGIME DE L'INTÉGRATION FISCALE

L'un des principes du régime de l'intégration fiscale est de permettre d'imposer un groupe de sociétés sur la base de la somme algébrique des résultats bénéficiaires et / ou déficitaires des sociétés qui le compose.

Au premier abord, ce régime fiscal présente un intérêt fiscal non négligeable en présence de sociétés déficitaires et de sociétés bénéficiaires, les déficits générés par les unes venant compenser les bénéfices des autres.

Mais, ce régime peut être également une source de coûts additionnels, qu'il convient de prendre en compte avant d'opter pour son application.

Avantages et inconvénients de ce régime :

TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le résultat d'ensemble est imposable au nom de la société mère, seule redevable de l'impôt du groupe. L'impôt dû est calculé en principe au taux normal, soit 28% (jusqu'à 500 000 € de bénéfices pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018) ou 33,1/3% (pour la fraction de bénéfice excédant 500 000 €).

A NOTER

Une clause de répartition de l'impôt est licite lorsqu'il n'en résulte pas, pour des sociétés membres intégrées, des charges d'impôt supérieures à celles qu'elles auraient supportées en l'absence d'intégration.

Une société mère pourra bénéficier du taux réduit à raison du bénéfice d'ensemble, sous réserve que la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres du groupe soit inférieure au seuil de 7,63 M€.



Pour mémoire, les sociétés éligibles (CA < 7,63 M€) bénéficient du taux de 15% pour l'imposition de la part des bénéfices qui n'excède pas 38.120 €, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ▶ Libération intégrale du capital social ;
- ▶ Détention du capital social par des personnes physiques, à au moins 75%



DISPOSITIFS LIMITANT LA DÉDUCTION DES CHARGES FINANCIÈRES DANS UN GROUPE INTÉGRÉ

ARTICLE(S) du CGI	MOTIF	INTÉRÊTS/EMPRUNTS CONCERNÉS	MODALITÉS DE LIMITATION	LIMITES D'APPLICATION
212 II (et 223 B al. 14 à 19)	Sous-capitalisation (1)	Intérêts servis aux sociétés liées ou d'emprunts garantis par elles	3 ratios à respecter (ratio d'endettement, ratio de couverture d'intérêts et ratio d'intérêts servis par des entreprises liées). Les intérêts non-déduits peuvent être différés.	Dispense pour réintégration < à 150 K€ Application d'une franchise spécifique en cas d'intégration fiscale.
223 B, al. 7 «Amendement Charasse»	«Auto-rachat» d'une société en vue de son intégration.	Financement de participations rachetées à l'associé «contrôlant» le groupe intégré.	Ratio spécifique de réintégration.	Aucune (mais application seulement en intégration fiscale).
212 bis (et 223B bis)	Plafonnement global	Tous intérêts	Réintégration de 25% des «charges financières nettes».	Dispense si charges financières nettes < 3.000 K€

(1) BOI-IS-BASE-35-20-20-20141208 § 280

CVAE

La loi de finances pour 2018 a institué un nouveau dispositif de consolidation des chiffres d'affaires pour la détermination du taux d'imposition de la CVAE, en remplacement du dispositif déclaré inconstitutionnel (en 2017), et visant à généraliser ce dernier à toutes les sociétés susceptibles d'être en intégration fiscale d'un point de vue capitalistique.

Applicable dès la CVAE due au titre de 2018, cette modalité spécifique de calcul concerne dès lors :

- ▶ Tous les groupes remplissant les conditions de détention requises pour être intégrés fiscalement (95%), qu'ils le soient ou non, **sauf si leur chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 7.630.000 €.**